

SOCIÉTÉ HENRY DUNANT

Centre de recherches historiques sur la vocation humanitaire de Genève

STATUTS

TITRE PREMIER – CONSTITUTION

Article 1^{er} – Raison, siège, durée

Il est formé, sous la dénomination « Société Henry Dunant, centre de recherches historiques sur la vocation humanitaire de Genève » (ci-après la Société), une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du *Code civil suisse*.

Le siège de la Société se trouve à la route du Grand-Lancy 92, 1212 Grand-Lancy, canton de Genève.

La durée de la Société est illimitée.

Article 2 – Buts

La Société a pour but d'étudier et de faire mieux connaître la genèse et le développement de la vocation humanitaire de Genève. Elle rassemble les personnes désireuses d'encourager notamment la recherche et la diffusion relatives à la vie, l'œuvre, la pensée et la contribution des fondateurs de la Croix-Rouge : Henry Dunant, Guillaume Henri Dufour, Gustave Moynier, Louis Appia et Théodore Maunoir. Son champ d'activités s'étend aussi aux personnes qui ont posé les fondements de cette vocation comme Jean-Jacques de Sellon ou qui en ont assuré le développement et le rayonnement comme Gustave Ador.

Elle développe toute activité se rapportant directement ou indirectement à son but : publication critique de documents historiques notamment la correspondance, édition d'un périodique, de biographies ou de monographies, organisation de colloques scientifiques et de commémorations, etc.

Elle collabore avec toute personne ou société poursuivant des buts analogues. Elle s'efforce de tisser des liens hors de Genève, notamment par l'organisation de manifestations, de colloques et de conférences, de voyages d'étude, ainsi que par l'admission de membres correspondants.

Elle peut encourager l'acquisition de manuscrits ou de documents originaux, ou les acquérir elle-même.

Elle n'a pas de but lucratif ni de caractère politique ou idéologique.

TITRE II – MEMBRES

Article 3 – Admission

La Société est composée de membres : actifs, de soutien, d'honneur ou correspondants. Elle peut en tout temps accueillir de nouveaux membres.

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate. Le Comité statue souverainement sur les candidatures qui lui sont soumises, et peut les refuser sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Article 4 – Droits et devoirs

Les membres participent de droit à toutes les activités de la Société. Ils reçoivent gratuitement le périodique. Ils bénéficient de réductions pour l'achat de publications ou pour les tarifs de certaines activités comme les voyages d'étude.

Les membres s'acquittent d'une cotisation, à l'exception des membres d'honneur et des membres correspondants. Les membres qui ne paient pas leur cotisation deux années consécutives perdent leur qualité de membre.

Article 5 – Membres correspondants

Le Comité peut proposer à l'élection par l'assemblée générale de personnes physiques comme membres correspondants. Agissant à titre individuel, ils appartiennent ou collaborent dans leur pays d'origine avec des sociétés poursuivant des buts analogues à ceux de la Société. Ils manifestent un intérêt soutenu pour les activités et les buts de la Société.

Les relations avec les membres correspondants sont du ressort du Comité.

Article 6 – Sortie et exclusion

Chaque membre peut quitter de la Société, à condition qu'il l'annonce par écrit. Quelle que soit la date de cette communication, la cotisation de l'exercice courant est entièrement exigible.

Le Comité, à la majorité des deux tiers de tous ses membres, peut exclure un membre sans indication de motif. Le membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale, laquelle statue à la majorité ordinaire, cette dernière décision ne pouvant faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 7 – Cotisations et responsabilité

L'Assemblée générale fixe le montant annuel des cotisations.

La Société répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement des cotisations.

TITRE III – ORGANES

III.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 – Convocation, réunion

Chaque année, le Comité convoque une Assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice. En outre, l'Assemblée générale est convoquée à titre extraordinaire chaque fois que le Comité le souhaite ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

La convocation, au moins trois semaines à l'avance, est envoyée aux membres par écrit à la dernière adresse que ceux-ci auront communiquée à la Société, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de l'Assemblée.

Lorsque tous les membres (à l'exception des membres correspondants et des membres d'honneur, dispensés) sont présents à l'Assemblée générale (nommée alors "assemblée universelle"), ils peuvent, sauf opposition de l'un d'entre eux, statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée générale, sans observer les formes prévues par la convocation.

L'Assemblée (générale ou universelle) prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Article 9 – Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société.

Elle exerce toutes les compétences que lui confèrent la loi et les présents statuts. En outre, elle approuve les comptes de la Société et les rapports annuels du Comité et de l'Organe de contrôle. Elle contrôle les activités des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps.

Elle élit le Comité, les membres correspondants et les membres d'honneur.

Elle ne peut pas déléguer ces compétences.

Article 10 – Déroutement

L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le président de la Société, à défaut par un autre membre du Comité, à défaut par un autre membre désigné par l'Assemblée. Celle-ci désigne également un secrétaire, qui n'est pas nécessairement membre.

Un membre ne peut pas se faire représenter à une Assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale, signé par le président de l'Assemblée et le secrétaire.

Article 11 – Décisions, droit de vote

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf en cas d'assemblée universelle.

Les élections et les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Elles se font à bulletin secret si un membre présent le requiert.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président de l'Assemblée est prépondérante.

La proposition à laquelle la majorité absolue de tous les membres a adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée générale.

III.2. COMITÉ

Article 12 – Election

Parmi les membres personnes physiques, l'Assemblée générale élit le Comité qui s'organise et qui nomme son président, lequel devient le président de la Société. Les membres du Comité se répartissent entre eux les autres charges.

Les membres du Comité sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Article 13 – Compétences

Le Comité gère les affaires de la Société, il la représente et règle tout ce qui n'est pas du ressort des autres organes de la Société. Il peut notamment acquérir, aliéner, grever ou disposer de toute autre manière d'éventuels biens mobiliers et immobiliers. Il peut édicter des règlements qui seront soumis à l'Assemblée générale.

Il propose à l'Assemblée générale les candidats à l'élection des membres d'honneur et des membres correspondants.

Il peut déléguer à un ou plusieurs tiers (membres de la Société) la gestion des biens de la Société et son administration courante.

Il représente valablement la Société vis-à-vis des tiers. Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres.

Il est responsable de la gestion de la Société devant l'Assemblée générale.

Article 14 – Réunions, décisions

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent, mais au moins une fois par année, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande écrite motivée au président de la Société.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

L'accord écrit de tous les membres du Comité équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Chaque séance du Comité fait l'objet d'un procès-verbal qui sera approuvé lors de la séance suivante.

III.3. ORGANE DE CONTRÔLE

Article 15 – Nomination

L'Assemblée générale nomme l'Organe de contrôle, en la personne d'un ou deux contrôleurs, personnes physiques ou morales choisies en dehors des membres du Comité.

L'Organe de contrôle est nommé pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante. Il est rééligible.

Article 16 – Attributions

L'Organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de la Société et de présenter son rapport à l'Assemblée générale.

Les comptes doivent lui être soumis au moins un mois avant l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Ressources

Les ressources de la Société sont les cotisations des membres, les revenus de ses avoirs et les produits de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le Comité est libre de refuser.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 19 – Modification des statuts

Une modification des statuts, et notamment la transformation du but social, peut être décidée par une Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 – Dissolution

L'Assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, décider en tout temps la dissolution de la Société.

La Société est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le Comité ne peut plus être constitué statutairement.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Société et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ni aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale ordinaire, le 31 janvier 2017, à Genève. Ils remplacent ceux du 24 juin 1975, modifiés le 20 janvier 1976 et le 26 septembre 1991.

.....
Elizabeth Moynier
secrétaire

.....
Bernard Dunant
vice-président

.....
Roger Durand
président